

**COPIE**

CONVENTION DE GARANTIE COMMUNALE  
ET DE SURCHARGE FONCIÈRE

AVEC RÉSERVATION DE LOGEMENTS

ENTRE :

Madame Claudine HECQUET, Maire de SAINT - AUBIN (91190), Essonne, agissant au nom et pour le compte de la ville en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 09/05/2006

Ci-après dénommée la Ville  
d'une part,

ET

LOGEMENT FRANÇAIS, société anonyme d'habitations à loyer modéré à directoire et conseil de surveillance, au capital de 913 600 €, dont le siège social est 51, rue Louis Blanc - 92400 Courbevoie, SIREN 572 027 811 RCS Nanterre,

représentée par Monsieur Pierre Carli, président du directoire, agissant en vertu d'une délibération du conseil de surveillance en date du 21 juin 2005,

Ci-après dénommée la société  
d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

La société a obtenu, par délibération du conseil municipal de la ville, en date du 09/05/2006, la garantie du service en intérêt et amortissement à hauteur de 100 % des emprunts dont les caractéristiques sont les suivantes :

- d'un emprunt PLS remboursable en 30 ans d'un montant de 1 299 534 euros, avec une période de préfinancement de trois à dix-huit mois, que la société se propose de contracter auprès de DEXIA.

aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur à la date d'établissement du contrat de prêt, en vue du financement de 10 logements PLS portant sur l'opération située ZAC du Champ du Héron - 91190 SAINT - AUBIN (Essonne).

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la ville et la société.

**TITRE I : conditions d'exercice de la garantie d'emprunt**

ARTICLE 1 :

Les opérations poursuivies par la société, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la ville ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la société :

1°/ d'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la société.

2°/ d'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 2

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 1er ci-dessus comprendra :